

BGer 1B 603/2020 vom 10. März 2021

Bundesgericht, 2021-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_603_2020

FR: TF 1B 603/2020 du 10 mars 2021

IT: TF 1B 603/2020 del 10 marzo 2021

Regeste

Droit pénal administratif; mesures spéciales d'enquête; séquestre | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 79 LTF , le recours en matière pénale est irrecevable contre les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, sauf si elles portent sur des mesures de contrainte, par quoi l'on entend des mesures investigatrices ou coercitives prises, à titre incident, au cours du procès pénal, telles que l'arrestation, la détention, le séquestre, la fouille ou la perquisition (ATF 143 IV 85 consid. 1.2 p. 87; 136 IV 92 consid. 2.1 p. 93). En l'espèce, la recourante conclut principalement au constat " de l'illicéité et de la nullité " de l'enquête ouverte à son égard en vertu des art. 190 ss LIFD (" Mesures spéciales d'enquête de l'AFC "), l'annulation des séquestres ordonnés dans ce cadre n'étant requise par la recourante qu'en tant qu'il s'agit selon elle d'une conséquence de la nullité de l'enquête. Dans les développements de son acte de recours, la recourante s'attache du reste exclusivement à se prévaloir, en invoquant une violation de l' art. 190 al. 1 LIFD , que l'enquête n'a pas été valablement mise en oeuvre, à défaut pour l'AFC de disposer d'une autorisation idoine du Chef du DFF. Pour autant, elle ne précise pas en quoi elle dispose de droits sur des objets qui auraient été séquestrés en cours de procédure, ni dans quelle mesure les éventuels séquestres ordonnés par l'AFC à son égard consacrerait une violation de l' art. 46 DPA . Dans ce contexte, il n'y a rien d'évident à considérer que la présente cause porte effectivement sur des mesures de contrainte. La recevabilité du recours en matière pénale est en conséquence douteuse au regard de l' art. 79 LTF . Vu l'issue de la cause, il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner cet aspect plus avant.

E. 2

Comme déjà relevé, la recourante se plaint d'une violation de l' art. 190 al. 1 LIFD . Elle conteste que l'autorisation délivrée le 13 avril 2017 par le Chef du DFF puisse servir de fondement aux mesures spéciales d'enquête dirigées contre elle.

E. 2.1.1

Selon l' art. 190 al. 1 LIFD , la mise en oeuvre par l'AFC de mesures spéciales d'enquête (cf. art. 190 ss LIFD) est subordonnée à l'existence d'un soupçon fondé de graves infractions fiscales ainsi qu'à l'autorisation du chef du DFF. Il est déduit de la formulation de cette disposition (" [...] le chef du DFF peut autoriser l'AFC à mener une enquête [...] ") que celui-ci statue selon le principe d'opportunité des poursuites et peut donc se laisser guider par des motifs étrangers au droit pénal (DONATSCH/ABO YOUSSEF, in: Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 3e éd., 2017, n° 26 ad art. 190 LIFD ; PETER GYR, Die Besko: Eine Analyse der Steuerfahndung

nach Art. 190 ff. DBG, thèse, 1995, p. 338). L'art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1992 sur les mesures spéciales d'enquête de l'AFC [OMSE; RS 642.132] précise toutefois que l'autorisation doit mentionner les motifs de suspicion ainsi que les noms des personnes connues au début de l'enquête, contre lesquelles celle-ci est ouverte.

E. 2.1.2

Les mesures spéciales d'enquête de l'AFC, qu'elles soient dirigées contre les auteurs, complices ou instigateurs des infractions fiscales en cause, sont régies par les art. 19 à 50 DPA (cf. art. 191 al. 1 LIFD). Ainsi, l'AFC peut ordonner dans ce cadre les différentes mesures de contrainte prévues par ces dispositions (en particulier le séquestre [art. 46 s. DPA] et la perquisition [art. 48 ss DPA]), à l'exception de l'arrestation provisoire (art. 19 al. 3 DPA). A l'issue de la procédure, si l'AFC aboutit à la conclusion qu'une soustraction de l'impôt (cf. art. 175 et 176 LIFD) a été commise, elle requiert l'autorité cantonale compétente de l'impôt fédéral direct d'engager la procédure en soustraction (art. 194 al. 1 LIFD); lorsque l'AFC estime qu'un délit a été commis, elle le dénonce à l'autorité pénale cantonale compétente (art. 194 al. 2 LIFD).

E. 2.2

L'autorité précédente a relevé que, dans sa missive du 13 mars 2017 octroyant à l'AFC l'autorisation de mener des mesures spéciales d'enquête contre B. _____ et les sociétés C. _____ Ltd et D. _____ Ltd, le Chef du DFF avait donné la possibilité au Chef de la DAPE d'étendre l'enquête, le cas échéant, à d'autres personnes physiques ou morales ayant collaboré avec les personnes précitées à la commission de graves infractions fiscales. Dans ce contexte, dès lors qu'il était apparu en cours d'instruction que la recourante avait probablement bénéficié - directement ou indirectement - de revenus non déclarés issus de soustractions commises par B. _____ et les sociétés précitées, il n'était pas critiquable que, par ordonnance du 20 octobre 2017, le Chef de la DAPE eût étendu la procédure à l'égard de la recourante. Il s'ensuivait que les mesures spéciales d'enquête menées à l'endroit de la recourante par l'AFC avaient été valablement ordonnées (cf. décision attaquée, consid. 2.3.3 p. 8 s.).

E. 2.3

Il est observé que, contrairement à ce que les considérants en droit de la décision attaquée pourraient laisser entendre (cf. consid. 2.3.2 p. 8), les soupçons justifiant les mesures spéciales d'enquête dirigées contre la recourante ne portent pas sur une soustraction d'impôt qu'elle aurait personnellement commise (cf. art. 175 LIFD) ou tenté de commettre (cf. art. 176 LIFD) quant à son propre chapitre fiscal. Il ressort en effet sans ambiguïté de la partie " en fait " de la décision attaquée que les mesures spéciales d'enquête dirigées contre la recourante sont exclusivement fondées sur le soupçon de participation aux infractions fiscales reprochées à B. _____ et aux sociétés C. _____ Ltd et D. _____ Ltd (cf. art. 177 LIFD ; décision attaquée, let. E p. 3), ce que l'AFC avait du reste assuré à la recourante dans son courrier du 9 juillet 2020 (cf. dossier de la Cour des plaintes, act. 1.7 p. 1), puis confirmé tant dans ses déterminations du 30 juillet 2020 à l'autorité précédente (cf. dossier de la Cour des plaintes, act. 2 p. 11) que dans celles adressées le 21 décembre 2020 au Tribunal fédéral (cf. dossier du Tribunal fédéral, act. 10 p. 6).

E. 2.4

Cela étant, on ne voit pas qu'il était proscrit au Chef du DFF, jouissant d'un très large pouvoir d'appréciation en la matière, de déléguer par anticipation au Chef de la DAPE

l'examen de l'opportunité d'une extension de l'enquête aux éventuelles personnes ayant participé de manière accessoire aux graves infractions fiscales reprochées à B._____ et consorts. Ainsi, l' art. 190 al. 1 LIFD n'exige pas, pour que l'AFC soit habilitée à mener des mesures spéciales d'enquête contre des personnes soupçonnées d'avoir participé à de graves infractions fiscales, que leur identité soit nécessairement connue au moment de la délivrance de l'autorisation du chef du DFF. La formulation de l'art. 2 al. 2 OMSE tend pour sa part à permettre une approche évolutive de l'enquête (" l'autorisation mentionne [...] les noms des personnes connues au début de l'enquête "), donnant ainsi la possibilité pour l'AFC d'étendre l'enquête, sans nouvelle autorisation formelle, à de nouveaux éléments susceptibles d'être révélés en cours d'instruction, à la condition qu'ils soient connexes aux infractions visées par l'autorisation initiale (cf. en ce sens PETER LOCHER, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, III. Teil, 2e éd., 2019, n° 6 ad art. 190 LIFD ; ALEXANDRE DUMAS, Quelques distinctions au travers de la notion de graves infractions fiscales, in: HURTADO POZO/THORMANN, Droit pénal économique, 2011, p. 420 s.). Pour autant, la recourante ne conteste pas que les soupçons de participation ayant justifié l'extension de l'enquête à son égard entrent en relation de connexité avec ceux concernant la soustraction fiscale qui aurait été commise par B._____, C._____ Ltd et D._____ Ltd. En particulier, elle ne remet pas en cause l'existence de versements par C._____ Ltd de plusieurs millions de francs, entre 2007 et 2015, sur les comptes bancaires de sociétés offshore dont elle aurait été la bénéficiaire, versements qui ne s'expliqueraient ni par l'activité d'interprète qu'elle aurait fournie à B._____ ou à ses sociétés dans le cadre de son commerce d'oeuvres d'art, ni à une rémunération qui lui aurait été allouée pour avoir permis la mise en relation entre B._____ et un riche collectionneur russe.

E. 2.5

Il résulte de ce qui précède que l'autorité précédente n'a pas violé le droit fédéral en estimant que les mesures spéciales d'enquête visant la recourante avaient été valablement mises en oeuvre.

E. 3

Le recours doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.